



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER VALAIS 106.7

Caisses d'allocations familiales
Familienzulagenkassen
CACI - CAFIA - FER CIAF - CAFER

Caisse de Prévoyance Professionnelle
Berufliche Vorsorgekasse
CAPUVA

Collective/Kollektive **FER-Vs**

Place de la Gare 2
Case postale / Postfach 248
1951 Sion - Sitten

Bulletin 1/2019

A l'attention de nos affilié(e)s

Ce bulletin traite des principales dispositions et modifications applicables au **1^{er} janvier 2019** dans le domaine de l'AVS/AI/APG et AC, de la prévoyance professionnelle et également des allocations familiales.

Ce document est l'expression de notre volonté de vous orienter au mieux dans vos démarches à l'égard de nos Institutions.

Vous avez également la possibilité de consulter et télécharger nos formulaires et documents sur notre site internet : www.fer-valais-avs.ch.

Nos membres AVS peuvent effectuer certaines tâches en ligne, telles que la communication annuelle des salaires et l'annonce d'entrée ou de sortie de collaboratrices ou collaborateurs par le biais de notre application informatique « PartnerWeb ».

Cette année 2019 sera également marquée par le 40^{ème} anniversaire de notre Caisse AVS
FER VALAIS 106.7.

Cet anniversaire est celui de 2500 entrepreneurs qui se sont engagés à nos côtés depuis 40 ans, et qui ont placé leurs compétences, leurs énergies au service d'une belle ambition : l'envie d'entreprendre.

Si vous aussi souhaitez nous rejoindre, ne manquez pas l'occasion du 40^{ème}. Nous restons à votre entière disposition.

Nous vous remercions de votre confiance, vous adressons nos meilleurs vœux et vous souhaitons plein succès pour la nouvelle année dans vos projets et affaires à venir.



Table des matières

- Préambule
- 1. Obligation de cotiser
 - 1.1 Lors d'une activité lucrative salariée ou indépendante
- 2. Dispositions concernant les employeurs
 - 2.1 Taux de cotisations paritaires au 1^{er} janvier 2019
 - 2.2 Salaire déterminant AVS
 - 2.3 Salaires et prestations non soumis
 - 2.4 Mandat aux indépendants
 - 2.5 Perception des cotisations
 - 2.6 Annonce des mutations de personnel
- 3. Dispositions concernant les indépendants
- 4. Dispositions concernant les personnes sans activité lucrative
 - 4.1 Affiliation
 - 4.2 Cotisations AVS/AI/APG au 1^{er} janvier 2019
- 5. Prestations AVS/AI/APG
 - 5.1 Prestations de l'AVS
 - 5.2 Prestations de l'AI
 - 5.3 Prestations des allocations pour perte de gain et allocations de maternité
- 6. Prévoyance professionnelle
- 7. Allocations familiales
 - 7.1 Assujettissement et organisation
 - 7.2 Contributions des employeurs et indépendants affiliés aux caisses CACI – CAFIA – CAFER
 - 7.3 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle
 - 7.4 Allocations familiales cantonales valaisannes
 - 7.5 Contributions des employeurs ayant une succursale hors canton
- 8. Indemnités journalières selon la LCA
- 9. Assurance-accidents selon la LAA

Préambule

A la suite de l'échec de Prévoyance-vieillesse 2020, le Conseil fédéral a émis un projet sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21). Il vise à conserver le niveau des prestations de la prévoyance vieillesse et à assurer l'équilibre financier de l'AVS.

À cette fin, le Conseil fédéral propose, d'une part, des mesures concernant les dépenses, par exemple l'harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les femmes et pour les hommes, la flexibilisation de la perception des rentes et, d'autre part, une augmentation des recettes par le biais de la TVA de 1.5 point.

Dans l'intervalle, le Parlement a adopté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) qui prévoit une compensation dans l'AVS des pertes de recettes fiscales. Une éventuelle votation référendaire concernant cette loi devrait avoir lieu le 19 mai 2019. Dès lors, la hausse de la TVA serait moins forte, de 0.7 point au lieu de 1.5 point, grâce aux recettes supplémentaires en faveur de l'AVS. Ces recettes proviendraient notamment par une hausse des cotisations salariales de 0.3 % (0.15 % pour les salariés et 0.15 % pour les employeurs).

1. Obligation de cotiser

1.1 Lors d'une activité lucrative salariée ou indépendante

Les personnes exerçant une activité lucrative salariée ou indépendante ont l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^{ème} anniversaire et ceci jusqu'à la fin de leur activité lucrative. Ainsi les jeunes gens et jeunes filles **nés en 2001** seront soumis à l'obligation de cotiser pour la 1^{ère} fois dès le **1^{er} janvier 2019**.

Les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, soit 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes, et qui continuent d'exercer une activité lucrative, bénéficient d'une franchise mensuelle de Fr. 1'400.-, soit Fr. 16'800.- par an dès le mois qui suit leur anniversaire. La déduction doit être effectuée sur le salaire brut.

Par ailleurs, pour les salariés ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite, les rémunérations qui leur sont versées ne sont plus soumises à la cotisation de l'assurance-chômage (AC).

2. Dispositions concernant les employeurs

2.1 Taux de cotisations paritaires au 1^{er} janvier 2019

Le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents a été relevé à Fr. 148'200.- au 1^{er} janvier 2016. Ce montant influe sur d'autres assurances sociales. En ce qui concerne l'assurance chômage, le taux de cotisation est de 2.2 % jusqu'au gain maximal assuré susmentionné. La part de revenu à partir de Fr. 148'201.- continue à être soumise de manière illimitée à une cotisation de solidarité de 1 %.

Les taux de cotisation AVS/AI/APG ainsi que ceux de l'assurance chômage sont maintenus, comme suit :

Libellé	AVS/AI/APG	AC salaire jusqu'à Fr. 148'200	AC salaire dès Fr. 148'201
Salarié	5.125 %	1.1 %	0.5 %
Employeur	5.125 %	1.1 %	0.5 %
Total	10.25 %	2.2 %	1 %

2.2 Salaire déterminant AVS

Le salaire déterminant AVS comprend toutes les sommes touchées par le salarié si leurs versements sont économiquement liés au travail fourni. Les éléments suivants sont par exemple pris en compte :

- 0.8 % par mois (min. Fr. 150.-) de la valeur d'acquisition du véhicule d'entreprise utilisé à des fins privées ;
- les honoraires d'administrateurs et jetons de présence ;
- le salaire versé par l'employeur en cas d'accidents, de maladie ou de maternité sous déduction des prestations d'assurance.

2.3 Salaires et prestations non soumis

Les revenus jusqu'à Fr. 750.- par année civile et par employeur réalisés par des jeunes jusqu'à 25 ans dans des ménages privés sont exemptés de l'obligation de cotiser à l'AVS.

Mises à part quelques branches professionnelles dans le domaine de la production (danse, audio-visuel, ...) les cotisations ne doivent pas être perçues lorsque

- le salaire ne dépasse pas Fr. 2'300.- par an et que
- la personne salariée n'exige pas le paiement des cotisations

Les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale, soit Fr. 127'980.-.

Les frais effectifs dûment prouvés, ou les frais forfaitaires découlant d'un règlement de frais approuvé par l'autorité fiscale tels que les règlements de la FER-Vs relatifs au remboursement de frais homologués par le service cantonal des contributions du canton du Valais sont exclus du salaire déterminant.

2.4 Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer que cette personne est bien affiliée auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute, veuillez nous contacter.

2.5 Perception des cotisations

Les acomptes de cotisations 2019 seront établis sur la base des salaires prévisionnels 2018 déclarés sur l'attestation de salaire, adressée en fin d'année. **L'attestation de salaire 2018 doit parvenir à la caisse jusqu'au 30 janvier 2019.**

De plus, toute variation sensible de la masse salariale (10 % et plus) en cours d'année doit être annoncée à la caisse afin d'adapter les factures d'acomptes.

2.6 Annonce des mutations de personnel

Bien qu'il n'existe plus d'obligation légale, nous vous conseillons toutefois de continuer à effectuer régulièrement vos annonces. En tant que membre de notre caisse de compensation AVS vous pouvez annoncer ces changements par le biais de notre application informatique « PartnerWeb » disponible sur notre site Internet à l'adresse www.fer-valais-avs.ch ou par le biais de notre formulaire « annonce de personnel et d'événements ». La déclaration des salaires nominatifs mentionnée au point 2.5 peut également être traitée avec cette application.

3. Dispositions concernant les indépendants

Afin de déterminer le revenu brut soumis à cotisations, les caisses convertissent le revenu net communiqué par les autorités fiscales.

Ainsi, au-delà du barème dégressif, le revenu communiqué, compte tenu du taux de cotisation actuel de 9,65 %, est considéré comme un revenu de 90,35 % devant être majoré à 100 % (par ex. revenu net communiqué de Fr. 150'000.- correspond à Fr. 166'021.-).

Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante dont le revenu est inférieur à Fr. 9'500.- ne paient pas la cotisation minimale si ce montant a déjà été perçu sur leur revenu d'une activité salariée. Dans ce cas, elles peuvent demander que la cotisation soit prélevée aux taux le plus bas du barème dégressif.

Au 1^{er} janvier 2019, la limite inférieure de ce barème est augmentée à Fr. 9'500.- ainsi que la limite supérieure à Fr. 56'900.-.

Pour un revenu annuel	Taux AVS/AI/APG
Egal ou supérieur à Fr. 56'900.-	9,65 %
Compris entre Fr. 9'500.- et Fr. 56'900.-	Dégressif de 5,196 % à 9,155 %
Inférieur à Fr. 9'500.-	Cotisation minimale Fr. 482.-

Les cotisations sont fixées pour chaque année. L'année de cotisation correspond à l'année civile. Les cotisations se déterminent sur le revenu découlant du résultat de l'exercice commercial clos au cours de l'année de cotisation et du capital propre engagé par l'assuré de condition indépendante dans son entreprise.

Pendant l'année, notre caisse de compensation AVS fixe des acomptes sur la base du revenu déterminant de la dernière décision de cotisation ou des éléments en notre possession. En effet, les indépendants peuvent nous transmettre un exemplaire des comptes pertes et profits et du bilan afin que nous puissions procéder, le cas échéant, à un réajustement des cotisations en attendant la communication fiscale déterminante.

Une différence de 25 % au moins entre les cotisations dues effectivement et celles versées à titre d'acomptes peut entraîner des intérêts de retard de 5 % par année.

4. Dispositions concernant les personnes sans activité lucrative

4.1 Affiliation

Les personnes domiciliées en Suisse ayant pris une retraite anticipée dans l'année civile au cours de laquelle elles accomplissent leur 58^{ème} année et plus et qui exerçaient leur activité au sein de votre entreprise juste avant la cessation de leur activité lucrative doivent s'annoncer auprès de notre caisse de compensation.

4.2 Cotisations AVS/AI/APG au 1^{er} janvier 2019

La cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative s'élève à Fr. 482.- et peut s'élever au maximum à Fr. 24'100.- à partir d'une fortune de 8.4 millions de francs (capitalisation des revenus acquis sous forme de rente incluse).

5. Prestations AVS/AI/APG

5.1 Prestations de l'AVS

Compte tenu du refus de la réforme Prévoyance vieillesse 2020, l'âge de la retraite pour les femmes reste fixé à 64 ans et pour les hommes à 65 ans. Les femmes nées en 1955 et les hommes nés en 1954 ont donc droit à la rente AVS en 2019, dès le mois suivant leur anniversaire.

Le système de retraite flexible actuel permet aux femmes et aux hommes une anticipation de leur prestation de 1 ou 2 ans ou un ajournement de 1 à 5 ans.

Il est utile de conseiller aux personnes qui atteignent l'âge de la retraite de déposer leur demande de prestation environ 4 mois avant leur anniversaire (âge terme ou âge requis pour l'octroi d'une rente AVS anticipée). La demande de rente anticipée doit impérativement être déposée, au plus tard, avant la fin du mois au cours duquel l'âge requis est atteint.

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes au 1^{er} janvier 2019, soit :

(montant en francs et par mois basé sur une durée complète de cotisation)	minimale	maximale
Rente de vieillesse	1'185.-	2'370.-
Montant maximal – deux rentes – d'un couple	3'555.-	
Rente de veuve ou de veuf	948.-	1'896.-
Rente d'orphelin et rente pour enfant	474.-	948.-
Montant maximal – deux rentes – même enfant	1'422.-	

Les montants des allocations pour impotent sont adaptés comme suit :

(montant en francs par mois)	
Pour une impotence grave	948.-
Pour une impotence moyenne	593.-
Pour une impotence faible (supprimé lors d'un séjour dans un home)	237.-

5.2 Prestations de l'AI

De même que les prestations de l'AVS, les rentes de l'AI ont augmenté comme suit :

(montant en francs et par mois basé sur une durée complète de cotisation)	minimale	maximale
Rente d'invalidité entière	1'185.-	2'370.-
Trois-quarts de rente	889.-	1'778.-
Demi-rente	593.-	1'185.-
Quart de rente	297.-	593.-

Les montants d'allocations pour impotents de l'AI des adultes ont été adaptés comme suit :

(montant en francs et par mois)	dans un home	à la maison
Pour une impotence grave	474.-	1'896.-
Pour une impotence moyenne	296.-	1'185.-
Pour une impotence faible	119.-	474.-

5.3 Prestations des allocations pour perte de gain et allocations de maternité

Une allocation est versée aux personnes qui servent dans l'armée suisse, qui accomplissent un service civil, servent dans la protection civile ou participent aux cours pour moniteurs « Jeunesse et Sport ». Le montant maximal s'élève à Fr. 196.- par jour.

Les femmes qui exercent une activité lucrative salariée ou indépendante peuvent prétendre à une allocation de maternité fédérale durant 14 semaines (98 jours) versée sous forme d'indemnité journalière dont le montant maximal est fixé à Fr. 196.-.

6. Prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral a décidé de maintenir **le taux d'intérêt minimal dans la prévoyance professionnelle à 1 % au 1^{er} janvier 2019.**

De plus, pour assurer une coordination entre le premier et le deuxième pilier, les montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire sont relevés comme suit :

(montant en francs)

Seuil d'entrée ou salaire annuel minimal	21'330.-
Salaire coordonné annuel minimal	3'555.-
Salaire coordonné annuel maximal	60'435.-
Déduction de coordination	24'885.-
Limite supérieure du salaire annuel	85'320.-

7. Allocations familiales

7.1 Assujettissement et organisation

Tous les employeurs et les indépendants doivent être affiliés et verser des cotisations en matière d'allocations familiales :

- soit à la caisse d'allocations familiales reconnue de son domaine d'activité
(*par exemple, les caisses AF de nos institutions : CACI et CAFIA*)
- soit à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS
(*par exemple, nos caisses gérées : FER CIAF et CAFER*)

La Fédération des Entreprises Romandes – Valais a constitué une caisse interprofessionnelle d'allocations familiales, désignée sous le nom de CAFER. Cette caisse est ouverte aux employeurs et indépendants membres de la FER-Vs.

Les indépendants doivent payer des cotisations sur le revenu soumis à l'AVS. Le revenu soumis à cotisations reste plafonné à Fr. 148'200.- par année.

De plus, les entreprises possédant un établissement stable dans un autre canton que celui du Valais peuvent également demander l'adhésion de leur succursale hors canton auprès de la FER CIAF.

7.2 Contributions des employeurs et indépendants affiliés aux caisses CACI – CAFIA – CAFER

Les taux de cotisations des indépendants de la CACI, CAFIA et de la CAFER sont maintenus à 1.7 %. Le taux de cotisations des employeurs de la CAFIA et de la CAFER est diminué de 0.1 %, celui de la CACI de 0.2 %. Les autres taux restent maintenus.

		Part employeur	Part employé	Total employeur & employé	Contribution indépendant
CACI	(Commerce indépendant)	2.9 %	0.3 %	3.2 %	1.7 %
CAFIA	(Bureaux d'ingénieurs et d'architectes)	2.9 %	0.3 %	3.2 %	1.7 %
CAFER	(Fédération des Entreprises Romandes)	2.8 %	0.3 %	3.1 %	1.7 %

Ces taux comprennent également le financement des fonds pour la famille de 0.16 %.

7.3 Fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle

Conformément à la décision du Conseil d'Etat, le taux de contribution au fonds cantonal en faveur de la formation professionnelle pour l'année 2019 est maintenu à **1.00 pour mille** des salaires déterminants AVS. Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante sont également soumises à cette contribution.

7.4 Allocations familiales cantonales valaisannes

(montant en francs)

Allocation de naissance ou d'adoption	2'000.-
En cas d'adoption ou naissance multiple (montant par enfant)	3'000.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)*	275.-
Allocation pour enfant jusqu'à 16 ans révolus (dès le 3 ^{ème} enfant)*	375.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)**	425.-
Allocation de formation professionnelle de 16 à 25 ans (dès le 3 ^{ème} enfant)**	525.-

* L'allocation pour enfant est également versée jusqu'à 20 ans révolus pour les enfants incapables d'exercer une activité en raison d'une maladie ou d'une infirmité.

** L'allocation de formation professionnelle est également versée, avant l'âge de 16 ans, si l'enfant suit une formation correspondant à un apprentissage, à une école secondaire de 2^{ème} degré, telle qu'une école de commerce, une école de degré diplôme ou un collège délivrant des maturités gymnasiales.

Le revenu minimal donnant droit aux allocations familiales pour les salariés a été fixé à Fr. 592.- par mois ou Fr. 7'110.- par année dès le 1^{er} janvier 2019.

Le revenu maximal de l'enfant en formation ne doit pas dépasser Fr. 2'370.- par mois ou Fr. 28'440.- par année.

7.5 Contributions des employeurs ayant une succursale hors canton

La caisse FER CIAF est reconnue et active dans tous les cantons.

Dès lors, nous publions les taux applicables par canton sur notre site Internet et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

8. Indemnités journalières selon la LCA

Les taux de prime de notre Collective FER-Vs restent inchangés pour l'année 2019. Nous sommes à votre disposition pour vous renseigner sur les différentes possibilités d'assurance (délai d'attente, couverture) ainsi que les taux de prime appliqués.

En ce qui concerne l'assurance perte de gain maladie, nous vous rappelons qu'en dérogation aux conditions générales d'assurance, au-delà de l'âge AVS et au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans, la personne qui fait toujours partie du cercle des employés de l'entreprise, peut maintenir sa couverture d'assurance. **Chaque demande de prolongation doit nous être annoncée nominativement avant que la personne n'atteigne l'âge légal AVS.**

9. Assurance-accidents selon la LAA

Afin d'offrir à nos membres une deuxième alternative de souscrire une assurance pour la branche de l'assurance-accidents selon la LAA, un nouveau contrat cadre a été conclu avec le Groupe Mutuel avec effet au 1^{er} janvier 2018 dans ce domaine.

Dès lors, des propositions d'assurance-accidents pourront être émises par le biais de l'AXA-Winterthur et du Groupe Mutuel, pour les entreprises membres de la FER-Vs, non soumises obligatoirement à la SUVA.

Nous vous rappelons que toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Une personne est considérée comme salariée lorsqu'elle exerce une activité lucrative dépendante au sens de l'AVS.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement.

Vos institutions sociales

Cette circulaire ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.
Source : OFAS et Centre d'information AVS/AI

